

R. Ph.

Résidence du Ruanda
Territoire de Kibungu

CHEFFERIE: *C. J. Munro*

KIBUNGO

D O S S I E R.

3768

IMPOSTS INDIGINES.

SOUS-CHEF

— 8 —

P. V. de contrôles

- Déficits et excédents constatés - Perte d'acquis etc...

Procès-Verbal de Contrôle de Perception de l'Impôt indigène.

L'an mil neuf cent **cinquante sept** le **Vingt troisième**
jour du mois de **avril** . Nous **HOEYBERGH, F.J.**
(grade) **Agent Territorial Principal** **Kibungu**
nous trouvant à
avons contrôlé la perception de l'impôt indigène effectuée par **GAKWENZIRE**
collecteur dûment délégué par Monsieur l'Administrateur de Terri-
toire de **KIBUNGU** en date du **15 janvier 1957** et avons constaté
ce qui suit :

Existence en acquis.

Exercice antérieur.

Acquits en justification lors du dernier décompte
Acquits restant aux mains du collecteur ce jour
Acquits distribués

I.C.	I.S.	I.B.
12	6	33
11	6	33
1	-	-

Exercice en cours.

Acquits en justification lors du dernier décompte
Acquits restant aux mains du collecteur ce jour
Acquits distribués

I.C.	I.S.	I.B.
232	11	150
159	10	106
73	1	44

Encaisse théorique.

Exercice antérieur : **1** I.C. à **346** Frs = **346**
- I.S. à - Frs =
- I.B. à - Frs =
Total **346**

Exercice en cours : **73** I.C. à **346** Frs = **25.258**
1 I.S. à **170** Frs = **170**
44 I.B. à **90** Frs = **3.960**
Total **29.734**

Encaisse pratique.

Billets de

	Nombre	Total
1.000		
500	1	500
100	110	11000
50	148	7400
20	357	7140
10	244	2440
5	130	630
50	-	-
20	-	-
5	24 32	160
2	18	36
1	165	165
0,50	300	150
Titres valant espèce	Shs	113
	Total	29734

L'encaisse théorique et l'encaisse pratique (ne) concordent (pas)

Exédent de caisse Frs. Déficit Frs

L'encaisse maximum est respectée (est dépassée de Frs)

Observation sur la tenue des registres :

Bien tenu

Registre Modèle A.

Bien tenu

Registre Modèle B.

Kansana

L'argent est conservé à dans une malle en fer

et le Territoire a mis à la disposition du collecteur

KIBUNGU

Ainsi fait à aux jour, mois et an que dessus.

L' sét HOYBERGH, Frans, Josef. -

Le collecteur,
sé: GAKWENZIRE Ladislas

Procès-Verbal de Contrôle de Perception de l'Impôt indigène.

L'an mil neuf cent **cinquante six** le **douzième**
jour du mois de **Juillet**, Nous **DE ZUTTER, Luc, K.**
(grade) **Agent Territorial** nous trouvant à **CYIZIHIRA**
avons contrôlé la perception de l'impôt indigène effectuée par **sous-Chef**
GAKWENZIRE collecteur dûment délégué par Monsieur l'Administrateur de Terri-
toire de **Kibungu** en date du **12 Juillet 1956** et avons constaté
ce qui suit :

Existence en acquis.

Exercice antérieur.

I.C.	I.S.	I.B.
47	-	15
47	-	15
-	-	-

Acquis en justification lors du dernier décompte
Acquis restant aux mains du collecteur ce jour
Acquis distribués

Exercice en cours.

I.C.	I.S.	I.B.
72	-	20
58	-	17
14	-	3

Encaisse théorique.

Exercice antérieur : I.C. - à - Frs = -
I.S. - à - Frs = -
I.B. - à - Frs = -
Total -

Exercice en cours : I.C. **14** à **346** Frs = **4.344**
I.S. - à - Frs = -
I.B. **3** à **75** Frs = **225**
Total **5.069**

Encaisse pratique.

	Nombre	Total
Billets de		
1.000	-	-
500	-	-
100	40	4.000
50	21	1.050
20	-	-
10	1	10
5	-	-
Pièces de		
50	-	-
20	-	-
5	1	5
2	-	-
1	4	4
0,50	6	-
	Total	5.069
Titres valant espèce		

L'encaisse théorique et l'encaisse pratique (ne) concordent (pas)

Exédeant de caisse - Frs. Déficit - Frs

L'encaisse maximum est respectée (est dépassée de - Frs)

Observation sur la tenue des registres :

Registre Modèle A.

Registre Modèle B.

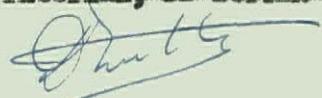
L'argent est conservé à sous-chefferie CYIZIHIRA dans une malle métallique et le Territoire a mis à la disposition du collecteur

Sous-Chef GAKWENZIRE

Ainsi fait à Cyizihira aux jour, mois et an que dessus.

L' Agent Territorial, DE ZUTTER

Le collecteur, s/Chef GAKWENZIRE,



L'Administrateur de Territoire agissant en vertu du pouvoir qui lui est conféré par l'article 10 de l'Arrêté Royal du 18 août 1952;

D E L E G U E

1. Le Chef
2. Le Sous-chef
- do la Chefferie

*Gakuruwe
Gikunza.*

pour collecter les impôts indigènes et les taxes des exercices 1956 et 1957 dans les limites de la s/chofferie de Kibungu. L'intéressé est revêtu de la qualité de collecteur-délégué. Ce collecteur est autorisé à se faire assister, sous sa surveillance et sa responsabilité entière par le nommé..... fils de et de résidant à S/chofferie.....

A/ Obligations du collecteur-délégué.-

- 1) Tenir les registres de perception Modèle A et B par journées de perception et selon les instructions en vigueur (voir ci-joint note de service au Comptable Territorial).
- 2) L'encaisse maximum autorisé est fixé à 50.000 francs. Tout dépassement de ce maximum est interdit.
- 3) Faire parvenir à l'Administrateur de Territoire le 25 de chaque mois un état récapitulatif des opérations effectuées durant le mois écoulé. Cet état sera du modèle imposé.-
- 4) Le collecteur a pour obligation formelle de percevoir tous les impôts indigènes pour lesquels aucun disponse écrit et signé par l'Administrateur de Territoire n'a été délivré. Il n'appartient pas au collecteur de s'abstenir ou de retarder la perception des impôts et taxes (d'un séminariste adulte, par exemple) sans en référer préalablement à l'Administrateur de Territoire.-
- 5) Tout collecteur a pour obligation formelle de présenter personnellement sa comptabilité "impôts" à la vérification du Comptable Territorial au moins une fois par mois au jour fixé au calendrier des perceptions et le Comptable a l'obligation d'opérer cette vérification (acquis - registros - fonds).-
- 6) Tout collecteur en défaut de se présenter, sera signalé immédiatement à l'Administrateur de Territoire. En cas d'absence de celui-ci, le Comptable veillera à convoquer d'urgence et par écrit le collecteur et à procéder à la vérification en détail de sa comptabilité "impôts".-
- 7) Les collecteurs ne peuvent opérer leurs envois de fonds au Comptable Territorial qu'aux jours indiqués au calendrier joint à la présente délégation; en conséquence, les collecteurs organisent leurs perceptions de façon à respecter ce calendrier et à éviter le stockage des fonds, à leur domicile, durant de trop longues périodes. Cette façon de faire diminuera les risques de vols.- Exceptionnellement, si l'encaisse maximum était dépassée le Comptable recevrait le collecteur en défaut en dehors des dates prévues.-
- 8) Tout collecteur a l'obligation de présenter des liasses de billets exactos et bien constitués. Ces billets devront être classés dans le même ordre et par catégorie ou type. Les billets usagés ou déchirés devront faire l'objet de liasses séparées. Chaque liasse portera le nom, la date et la signature du collecteur.
Tout collecteur qui présentera une liasse incomplète sera poursuivi disciplinairement.-

- 9) Tout acquit délivré devra porter la date de délivrance, le nom du contribuable, la signature du s/chef. En outre les acquits I.S. porteront au recto le nom de la femme taxée.-
- 10) Tout contribuable n'étant plus obligé de faire la preuve du paiement de l'impôt relatif à l'exercice antérieur dès qu'il est en possession de l'acquit relatif à l'exercice courant, tout collecteur a l'obligation avant la nouvelle perception, de s'assurer que le contribuable s'est acquitté de l'impôt de l'exercice antérieur.-
- 11) Tout contribuable en défaut de payer ses impôts et taxes sera présenté pour mise à la contrainte dès la première sommation de paiement.-
- 12) La totalité des impôts et taxes 1956 (100%) doit être rentrée pour fin mars 1957.
La totalité (100%) des impôts et taxes 1957 doit être rentrée pour fin juin 1957 (une cotation aura lieu à cette époque).-
- 13) Fin juin tous les collecteurs dresseront un état justificatif (du modèle ci-joint) des retardataires aux divers impôts (rôle des retardataires).-

B/ Taux des Impôts et taxes 1957.

Voir l'avis annexé à la présente délégation.-

C/ Cas d'exemptions.

Voir avis annexé.-

Kibungu, le 1er janvier 1957.-
L'Administrateur de Territoire,
M. POCHET.-



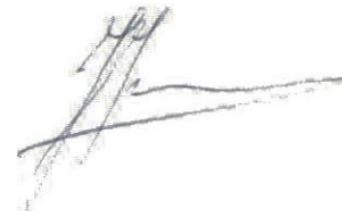
RESIDENCE DU RUANDA
ERRITOIRE DE KIBUNGU

LEGATION.

Nous soussigné KIRSCH, J. Administrateur de Territoire, ff.
en Territoire de Kibungu, Collecteur Principal, en vertue de l'art.3
de l'ordonnance n° 21/171/ du 21-12-1949, organisant la surveillance
et le contrôle des collecteurs commissionnés et délégués à la perception
de l'imrôt indigène et les centimes additionnels.

Délégué la sous-dite GAMENZIRE en qualité de
collecteur subdélégué pour la perception de l'imrôt indigène.
L'encours maximum autorisé est de 40.000 frs.

Kibungu le 1er janvier 1955
L'Administrateur de Territoire, ff.
J. KIRSCH



L'Administrateur de Territoire agissant en vertu du pouvoir qui lui est conféré par l'article 10 de l'Arrêté Royal du 18 août 1952;

D E L E G U E

1. Le Chef.

2. Le Sous-chef *Gakweneire*
de la Chefferie *G. M. N. Y. A.*

pour collecter les impôts indigènes et les taxes des exercices 1955 et 1956 dans les limites de la sous-chefferie de *Cyihura*. L'intéressé est revêtu de la qualité de collecteur-délégué. Ce collecteur est autorisé à sa faire assister, sous sa surveillance et sa responsabilité entière par le nommé fils de et de résidant..... sous-chefferie.....

A/ Obligations du collecteur-délégué. -

- 1) Tenir les registres de perception Modèle A et B par journée de perception et selon les instructions en vigueur (voir ci-joint note de service du Comptable Territorial).
- 2) L'encaisse maximum autorisée est fixée à 50.000 francs. Tout dépassement de ce maximum est interdit.
- 3) Faire parvenir à l'Administrateur de Territoire le 25 de chaque mois un état récapitulatif des opérations effectuées durant le mois écoulé. Cet état sera du modèle imposé. -
- 4) Le collecteur a pour obligation formelle de percevoir tous les impôts indigènes pour lesquels aucune dispense écrite et signée par l'Administrateur de Territoire n'a été délivrée. Il n'appartient pas au collecteur de s'abstenir ou de retarder la perception des impôts et taxes (d'un séminariste adulte, par exemple) sans en référer préalablement à l'Administrateur de Territoire. -
- 5) Tout collecteur a pour obligation formelle de présenter sa comptabilité "impôts" à la vérification du Comptable Territorial au moins une fois par mois au jour fixé au calendrier des perceptions et le Comptable a l'obligation d'opérer cette vérification (acquits-registres-fonds). -
- 6) Tout collecteur en défaut de se présenter, sera signalé immédiatement à l'Administrateur de Territoire. En cas d'absence de celui-ci, le Comptable veillera à convoquer d'urgence et par écrit le collecteur et à procéder à la vérification en détail de sa comptabilité "impôts". -
- 7) Les collecteurs ne peuvent opérer leurs envois de fonds au Comptable territorial qu'aux jours indiqués au calendrier joint à la présente délégation; en conséquence, les collecteurs organiseront leurs perceptions de façon à respecter ce calendrier et à éviter le stockage des fonds, à leur domicile, durant de trop longues périodes. Cette façon de faire diminuera les risques de vols. -
Exceptionnellement, si l'encaisse maximum était dépassée le Comptable recevrait le collecteur en défaut en dehors des dates prévues. -
- 8) Tout collecteur a l'obligation de présenter des liasses de billets exactes et bien constituées. Les billets usagés ou déchirés devront faire l'objet de liasses séparées. Chaque liasse portera le nom, la date et la signature du collecteur.
Tout collecteur qui présentera une liasse incomplète sera poursuivi disciplinairement. -

.../...

- 9) Tout acquit délivré devra porter la date de délivrance, le nom du contribuable, la signature du s/chef. En outre les acquits I.S. porteront le nom de la femme taxée.
- 10) Tout contribuable n'étant plus obligé de faire la preuve du paiement de l'impôt relatif à l'exercice antérieur dès qu'il est en possession de l'acquit relatif à l'exercice courant, tout collecteur a l'obligation avant la nouvelle perception, de s'assurer que le contribuable s'est acquitté de l'impôt de l'exercice antérieur.
- 11) Tout contribuable en défaut de payer ses impôts et taxes sera présenté pour mise à la contrainte dès la première sommation de paiement.
- 12) La totalité des impôts et taxes 1955 (100%) doit être rentrée pour fin mars 1956.
La totalité (100%) des impôts et taxes 1956 doit être rentrée pour fin juin (une cotation aura lieu à cette époque).
- 13) Fin juin tous les collecteurs dresseront un état justificatif (du modèle imposé) des retardataires aux divers impôts (rôle des retardataires).-

B/ Taux des Impôts et taxes 1956

Voir l'avis annexé à la présente délégation.

C/ Cas d'exemptions

Voir avis annexé.-

Kibungu, le 15 janvier 1956.-
L'Administrateur de Territoire,
M. POCHET.-



COLLECTEUR: Gakwenzire L.EXERCICE: 1956

ROLE DES RETARDATAIRES

au paiement de l'impôt

en date du 30

195

H.A.V.		I.C. perçus	
F.S.		I.S. "	
T.G.B.		I.B. "	

J.C.G. Usa - 4479

No de Recens.	NOMS	I C	I S	I B
1 206	Rushenzeri kyanzi	1	-	-
2 222	Muhire "	1	-	-
3 97	Mukurarinda "	1	-	-
4 55	Kabutura "	1	-	-
5 327	Mwonyantwari "	1	-	-
6 333	Soroga "	1	-	-
7 321	Gatabazi "	1	-	-
8 458	Atabugabo "	1	-	-
9 446	Rugurane "	1	-	-
10 443	Olyabenda "	1	-	-
11 404	Prabizi "	1	-	-
12 386	Ligumugabo "	1	-	-
TOTAL		12	-	-

Cette fiche doit être dressée au 30 Juin et 30 Septembre de chaque année.

No	Izina	Ec	IS	IB	
1	Gakmenzine	1	-	-	Schef
2	Rorakoko	1	-	-	Tinane
3	Beringuma	1	-	-	"
4	Selina gana	1	-	-	"
5	Muganira	1	-	-	
6	Bishimana	1	-	-	Aninknava
7	Kaokeri	1	-	-	Umnodi
8	Gakwaja Jeen	1	-	-	Umkhae
9	Umuklungaga	1	-	-	Uganola
10	Barambira	1	-	-	Uganola
11	Matobaro Ketul	1	-	-	Uganda
12	Bumimonda	1	-	-	Uganda
13	Haklirumwam	1	-	-	Uganda
14	Paralyemero	1	-	-	Uganda
15	Bumimiyinolo	1	-	-	Uganda
16	Kazond	1	-	-	Uganda
17	Ntouborahiniva	1	-	-	Uganola
18	Bulundumwam	1	-	-	Uganda
19	Kanyankore	1	-	-	Uganola
20	Bizmang	1	-	-	Urimanga
21	Ordayise	1	-	-	"
22	Babsige	1	-	-	"

Schef Gakmenzine